

N° 509  
—  
**SÉNAT**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978**

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

**PROJET DE LOI**

**ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE**

*complétant le Code des communes  
par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.*

TRANSMIS PAR

**M. LE PREMIER MINISTRE**

A

**M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT**

---

(Renvoyé à la commission des Affaires sociales.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en deuxième  
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> légis.) : 1<sup>re</sup> lecture : 138, 230 et in-8° 16.

2<sup>e</sup> lecture : 467, 488 et in-8° 66.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 385, 414 et in-8° 164 (1977-1978).

---

Accidents du travail : Agents communaux - Comités d'hygiène et de sécurité - Code des communes.

**PROJET DE LOI**

.....

**Art. 3.**

La section V du chapitre VII du titre premier du Livre IV du Code des communes est ainsi rédigée :

« *Art. L. 417-18 a.* — ..... Conforme .....

« *Sous-section I. — Comités d'hygiène et de sécurité.*

« *Art. L. 417-18.* — ..... Conforme .....

« *Art. L. 417-19.* — Le comité est composé, en nombre égal :

« *a)* d'une part, du maire ou du président de l'établissement public intéressé et de conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ou de membres de l'assemblée délibérante de l'établissement, désignés par celle-ci ;

« *b)* d'autre part, de représentants élus du personnel, au nombre de cinq à dix au choix de la commune ou de l'établissement.

« Le comité est renouvelé tous les six ans. Des suppléants, en nombre au plus égal à celui des membres titulaires du comité, sont désignés de la même façon.

« *Art. L. 417-19 bis.* — .. .. Conforme .. ..

« *Art. L. 417-20.* — Le comité se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre.

En outre, son président le réunit à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité, ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

« Le comité est obligatoirement consulté par son président sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et aux installations ainsi que sur les prescriptions concernant la protection de la santé des agents.

« Sous-section II. — *Commission intercommunale d'hygiène et de sécurité.*

« *Art. L. 417-21.* — Le comité d'administration du syndicat de communes pour le personnel peut décider de la création d'une commission intercommunale d'hygiène et de sécurité pour les adhérents au syndicat qui ne sont pas tenus d'instituer un comité d'hygiène et de sécurité en vertu de l'article L. 417-18.

« *Art. L. 417-22.* — La commission intercommunale d'hygiène et de sécurité est composée, en nombre égal, d'une part, du président du syndicat de communes intéressé, président, et de membres du comité d'administration élus par ce dernier et, d'autre part, de représentants du personnel, au nombre de cinq à dix, au choix du comité du syndicat, élus pour six ans au suffrage direct par les agents des communes et établissements communaux et intercommunaux concernés.

« *Art. L. 417-23.* — . . . . Conforme . . . .

« Sous-section III. — *Médecine professionnelle.*

« Art. L. 417-24 à L. 417-26. — .. Conformes .. »

Art. 3 bis, 4 et 5.

..... Conformes .....

Art. 6.

..... Suppression conforme .....

Art. 7 et 8.

..... Conformes .....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juin  
1978.*

Le Président,

**Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.**